

## Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir de petites sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons, la prévente de produits ou le financement participatif en capital. Le présent guide traite de la vente de titres, appelée financement participatif en capital.

### *Financement participatif en capital*

Le financement participatif en capital permet à une entreprise de réunir des fonds par Internet en émettant des titres (comme des obligations ou des actions) que peuvent souscrire de nombreuses personnes. Ce type de financement participatif est encadré par l'autorité de la province ou du territoire où sont situés l'entreprise et les souscripteurs éventuels.

Valérie a une idée de génie. Elle a conçu une boisson gazeuse à base de sirop d'érable et d'autres produits du terroir. Elle a établi un plan d'affaires détaillé et espère tirer un profit de son entreprise. Elle estime qu'il y a un marché pour les boissons gazeuses à l'érable dans les épiceries fines, bars et restaurants. Elle souhaite lancer la production. Elle a besoin de 75 000 \$ pour embouteiller et commercialiser ses boissons gazeuses. Elle a demandé un prêt à une institution financière, mais sans succès. Elle songe à recueillir la somme qui lui manque par l'émission d'actions dans le cadre d'une campagne de financement participatif en capital.

### *Obligations légales*

Au Canada, toutes les opérations sur titres donnent lieu à des obligations légales. Par exemple, l'entreprise qui souhaite réunir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent cependant être coûteuses pour les entreprises et émetteurs en démarrage. Les autorités en valeurs mobilières respectives de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les **territoires participants**) permettent aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les **émetteurs**) de réunir des fonds au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus

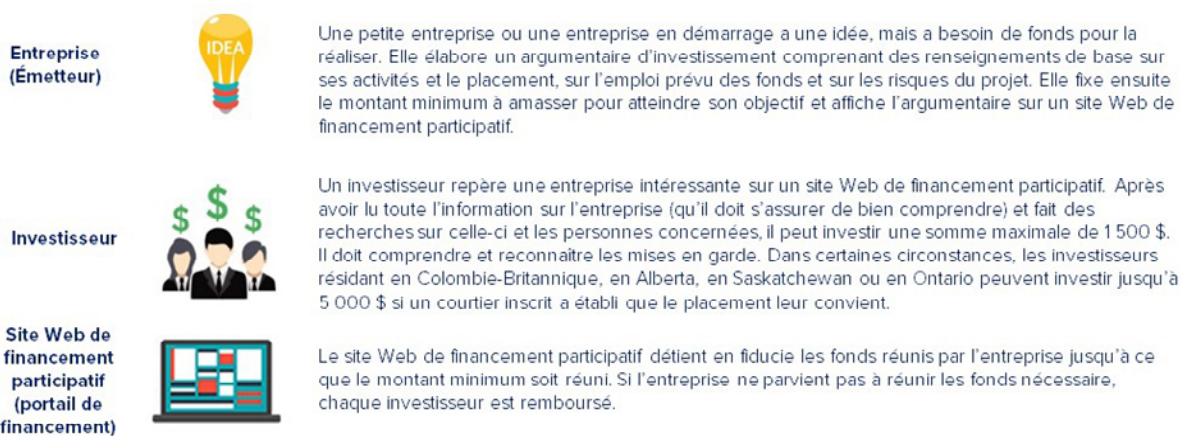
ou à établir des états financiers, ce que nous appelons dans le présent guide les **dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage** ou le **financement participatif des entreprises en démarrage**.

Le financement participatif des entreprises en démarrage permet à un émetteur en démarrage de réunir des sommes relativement modestes en plaçant des titres auprès d'investisseurs sans avoir à déposer un prospectus (la **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage**);

Les portails de financement sont autorisés à faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage**). Ils peuvent également être exploités par des courtiers inscrits dans tous les territoires participants.

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de réunir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

## Déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage



Les émetteurs qui veulent réunir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doivent établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web d'un portail de financement participatif. Les investisseurs sont alors en mesure de se renseigner sur le placement et de prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, les investisseurs doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que l'investissement est risqué.

### *Dans quels cas envisager le financement participatif d'une entreprise en démarrage?*

Avant de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'émetteur devrait :

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et au lancement de la campagne;
- décider du type de titres offerts et de leurs caractéristiques;
- établir le nombre et le prix de souscription des titres;
- évaluer si elle est capable de gérer un grand nombre de porteurs de titres.

Si la campagne est une réussite, les fondateurs de l'émetteur pourraient devoir céder une partie de leur propriété à des investisseurs. L'émetteur devra en outre rendre des comptes à ces derniers, qui s'attendent à être informés de ses succès et de ses échecs. La direction de l'émetteur devrait se demander si elle est prête à consacrer le temps et les efforts nécessaires à garder contact avec les investisseurs.

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas ouverte aux émetteurs assujettis. Ces émetteurs sont des sociétés tenues de fournir au public de l'information continue sur leurs activités commerciales en déposant leurs états financiers et d'autres documents exigés par la législation en valeurs mobilières. Ce type d'émetteur est considéré comme mieux établi que les émetteurs en démarrage qui sont autorisés à recourir au financement participatif des entreprises en démarrage.

### *Où le financement participatif des entreprises en démarrage est-il autorisé?*

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage est ouverte uniquement aux émetteurs dont le siège est situé dans l'un des territoires participants (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick ou Nouvelle-Écosse). En outre, l'investisseur doit résider dans l'un de ces territoires.

L'émetteur qui souhaite réunir des fonds dans un territoire participant doit s'assurer que le portail de financement qu'il choisit est exploité dans ce territoire.

*Quel est le montant maximum pouvant être réuni? Doit-il être réuni dans un délai prescrit?*

Le montant maximum est de 250 000 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour clore le placement. L'émetteur doit atteindre ce montant dans les 90 jours suivant la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement.

Le portail de financement détient les fonds en fiducie jusqu'à ce que le montant minimum soit atteint. L'émetteur peut ensuite procéder au placement en émettant les titres.

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire la campagne, le portail de financement doit rembourser les fonds aux investisseurs.

*À quelle fréquence un émetteur peut-il procéder à un financement participatif d'entreprise en démarrage?*

Le groupe de l'émetteur peut effectuer un maximum de deux placements par financement participatif d'entreprise en démarrage par année civile. Il ne peut effectuer plus d'une campagne de financement participatif des entreprises en démarrage à la fois sur le même ou sur différents portails de financement aux mêmes fins. Il doit attendre que la première campagne soit terminée avant d'en lancer une deuxième.

Le « **groupe de l'émetteur** » comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

*Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?*

Le montant maximum est de 1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Toutefois, le plafond peut être haussé à 5 000 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- l'investisseur réside en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario;
- le siège de l'émetteur est situé en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario;
- le placement est effectué par l'entremise d'un courtier inscrit;
- le courtier a déterminé que le placement convient à l'investisseur.

L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur (par exemple 500 \$).

### *Conformité aux conditions de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage*

Même si chacun des territoires participants a sa propre décision relative au financement participatif des entreprises en démarrage, les dispenses de prospectus prévues dans ces décisions sont essentiellement harmonisées.

L'émetteur doit néanmoins veiller à se conformer à la décision de chaque territoire participant dans lequel il réunit des fonds. Veuillez consulter la décision applicable qui est affichée sur le site Web de l'autorité concernée.

L'émetteur qui ne remplit pas les conditions de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage ne peut plus se prévaloir de la dispense pour réunir des fonds auprès des investisseurs.

### **Lancement d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage**

L'émetteur qui a décidé de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement sur lequel l'afficher. Les émetteurs doivent établir le document d'offre selon le Formulaire 1 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre*.

#### *Qu'est-ce qu'un portail de financement?*

Le portail de financement répertorie les campagnes de financement participatif d'entreprise en démarrage sur son site Web et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Généralement, les portails de financement imposent des frais aux émetteurs pour héberger une telle campagne.

Le portail de financement a les responsabilités suivantes :

- mettre les investisseurs éventuels en garde contre les risques;

- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur ait atteint sa cible de financement minimum;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas la cible de financement minimum ou retire sa campagne.

Pour connaître les obligations des différents types de portails de financement, consulter le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement*.

### *Quels sont les types de portails de financement disponibles?*

Les portails de financement pouvant permettre le financement participatif des entreprises en démarrage se déclinent en deux types :

- les portails de financement qui sont exploités par des courtiers en placement inscrits ou des courtiers sur le marché dispensé inscrits devant prodiguer aux investisseurs des conseils sur la convenance du placement;
- les portails de financement qui sont exploités par des personnes se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et ne peuvent fournir des conseils sur la convenance du placement.

L'émetteur peut choisir le type de portail de financement pour sa campagne.

Un portail de financement exploité par un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé doit garantir par écrit à l'émetteur la prestation de certains services nécessaires au financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment la mise à la disposition du souscripteur du document d'offre et des mises en garde sur les risques par l'entremise du site Web. Par ailleurs, l'émetteur peut vérifier auprès d'une autorité si le portail de financement est autorisé dans les territoires où il se propose de mener un financement participatif d'entreprise en démarrage. Les coordonnées des territoires participants sont données à la fin du présent guide. Il pourrait en outre juger bon d'évaluer d'autres aspects des activités du portail de financement, par exemple en se renseignant sur les personnes qui l'exploitent, sur sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs, sur le territoire participant dans lequel il est exploité et sur les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

### *Quels renseignements doit contenir le document d'offre?*

Le document d'offre doit contenir des renseignements de base sur l'entreprise et le placement, sur l'emploi prévu des fonds réunis et sur les risques du projet. Il doit également indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour atteindre ses objectifs commerciaux.

L'information figurant dans le document d'offre doit être tenue à jour pendant toute la durée de la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage. Si l'information devient inexacte, l'émetteur doit modifier le document d'offre dès que possible et transmettre la nouvelle version au portail de financement, qui avertit les investisseurs de la modification et met ensuite la nouvelle version à leur disposition par l'intermédiaire de son site Web.

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois la campagne terminée.

Si l'émetteur réunit des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document d'offre, y compris sur la manière de l'établir, consultez le document *Établissement du document d'offre*.

### *Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?*

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures suivant la souscription. En outre, si le document d'offre est modifié, ils ont le droit de faire de même dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification.

Pour exercer ce droit, les investisseurs doivent aviser le portail de financement, qui doit leur donner la possibilité de l'exercer. Le portail de financement doit rembourser les investisseurs qui l'exercent, sans aucune déduction, dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

## **Conclusion d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage**

Une fois qu'il a réuni le montant minimum, l'émetteur a le choix de clore la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage en émettant des titres aux investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai d'annulation de 48 heures ait expiré pour chaque investisseur.

Si l'émetteur a indiqué, dans le document d'offre, ce qu'il fera des fonds réunis en excédent du montant minimum, il peut continuer à réunir des fonds à condition de clore le placement au cours de la période de placement maximale de 90 jours et jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre. Le montant maximum ne doit pas excéder 250 000 \$.

À la clôture du placement, le portail de financement verse les fonds réunis à l'émetteur.

*Un émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?*

Bien qu'un émetteur ne puisse pas mener deux campagnes de financement participatif d'entreprise en démarrage en même temps ou sur plusieurs portails de financement à la fois, il peut, pendant une campagne, réunir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur peut émettre des titres à un investisseur qualifié. Les règles de l'autorité en valeurs mobilières locale, dont la [Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), prévoient d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Les fonds ainsi réunis peuvent servir à atteindre le montant minimum indiqué dans le document d'offre s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition. Dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

Valérie s'est donné comme objectif de réunir au moins 75 000 \$. Sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, elle a réuni 45 000 \$ auprès d'investisseurs au moyen du portail de financement. Pendant ce temps, Paul, qui est considéré comme un investisseur « qualifié » en raison de son revenu et de ses actifs, s'engage sans condition à investir 30 000 \$ dans l'entreprise de Valérie. Le montant minimum a été amassé, étant donné que Valérie peut inclure l'investissement de 30 000 \$ de Paul dans le calcul du montant minimum à réunir dans le cadre du placement. L'inclusion de ce montant n'obligerait pas Valérie à modifier son document d'offre. Valérie peut maintenant clore son placement et demander au portail de financement de lui verser les 45 000 \$ réunis sur son site Web dès que le délai d'annulation de 48 heures aura expiré pour tous les investisseurs.

L'émetteur qui réunit des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer aux conditions des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage et aux exigences légales des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un spécialiste s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.



## Après la clôture

### *Dépôt du document d'offre et de la déclaration de placement avec dispense*

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, de la [Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), auprès de l'autorité de chaque territoire participant où se trouvent les investisseurs. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire participant où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit respecter les obligations de dépôt en vigueur dans les territoires participants concernés, énoncées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Territoire participant</b> | <b>Obligations de dépôt</b>  |
|-------------------------------|--|
| Colombie-Britannique          | <p>Documents à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre</i></li><li>• déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i></li></ul> <p>Mode de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt électronique sur le site Web du système eServices (<a href="https://eservices.bcsc.bc.ca/">https://eservices.bcsc.bc.ca/</a>). Il est possible de joindre le document d'offre à la déclaration de placement avec dispense relative au placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage qui est soumise.</li></ul> |

|   |  |
|---|--|
| <p>Manitoba<br/>Nouveau-Brunswick<br/>Nouvelle-Écosse<br/>Québec<br/>Saskatchewan</p> | <p>Documents à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d’offre</i></li> <li>• Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 1 du Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Renseignements sur les souscripteurs</i></li> </ul> </li> </ul> <p>Mode de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt électronique par l’intermédiaire de <b>SEDAR</b>, conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR)</i></li> </ul> <p>Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») suggèrent de consulter les sources suivantes au sujet des obligations de dépôt de documents au moyen de SEDAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#"><u>Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM – Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et d’information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR;</u></a></li> <li>• <a href="#"><u>la page Déclaration de placement avec dispense du site Web des ACVM, qui contient des hyperliens vers les déclarations de placement avec dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage à déposer au moyen de SEDAR.</u></a></li> </ul> |
| <p>Alberta</p>  | <p>Documents à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d’offre</i></li> <li>• déclaration prévue à l’Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i></li> </ul> <p>Mode de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir ci-dessus les instructions pour le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec et la Saskatchewan.</li> </ul>  |
| <p>Ontario</p>  | <p>Documents à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire 1 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage - Document d’offre</i></li> <li>• déclaration prévue à l’Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i></li> </ul>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Mode de dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt électronique au moyen de l'Electronic Filing Portal de la CVMO à <a href="https://www.osc.gov.on.ca/fr/SecuritiesLaw_forms_index.htm">https://www.osc.gov.on.ca/fr/SecuritiesLaw_forms_index.htm</a></li> </ul> |
|--|---|

### *Différences dans les obligations de dépôt*

Un émetteur pourrait devoir respecter différentes obligations de dépôt s'il est tenu de déposer des documents au Québec et dans un ou plusieurs autres territoires participants.

Pour son idée de génie, Valérie a réuni 45 000 \$ au moyen d'un financement participatif d'entreprise en démarrage. Elle a réuni les fonds suivants auprès d'investisseurs : 10 000 \$ au Québec, 12 000 \$ au Nouveau-Brunswick et 23 000 \$ en Colombie-Britannique.

Pour remplir ses obligations de dépôt, Valérie devra déposer le Formulaire 1 et le Formulaire 5 par voie électronique au moyen de SEDAR. Elle indiquera sur SEDAR qu'elle fait le dépôt au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Elle devra également déposer le Formulaire 1 et la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du site Web du système eServices (<https://eservices.bcsc.bc.ca/>).

### *Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs*

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Pour obtenir davantage d'information sur les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage dans les territoires participants, communiquez avec les autorités suivantes :

|                      |   |
|----------------------|---|
| Colombie-Britannique | British Columbia Securities Commission<br>Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800-373-6393<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@bcsc.bc.ca">inquiries@bcsc.bc.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a>  |
| Alberta              | Alberta Securities Commission<br>Téléphone : 403 355-4151<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@asc.ca">inquiries@asc.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.albertasecurities.com">www.albertasecurities.com</a>   |
| Saskatchewan         | Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan<br>Securities Division<br>Téléphone : 306 787-5645<br>Courriel : <a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.fcaa.gov.sk.ca">www.fcaa.gov.sk.ca</a>   |
| Manitoba             | Commission des valeurs mobilières du Manitoba<br>Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548<br>Courriel : <a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>  |
| Ontario              | Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<br>Sans frais : 1 877 785-1555<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.osc.ca">www.osc.ca</a>   |
| Québec               | Autorité des marchés financiers<br>Direction du financement des sociétés<br>Sans frais au Québec : 1 877 525-0337<br>Courriel : <a href="mailto:financement-participatif@lautorite.qc.ca">financement-participatif@lautorite.qc.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a> |
| Nouveau-Brunswick    | Commission des services financiers et des services aux consommateurs<br>Sans frais : 1 866 933-2222<br>Courriel : <a href="mailto:emf-md@fcnb.ca">emf-md@fcnb.ca</a><br>Site Web : <a href="http://www.fcnb.ca">www.fcnb.ca</a>   |

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission

Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499

Courriel : [nssc.crowdfunding@novascotia.ca](mailto:nssc.crowdfunding@novascotia.ca)

Site Web : [www.nssc.novascotia.ca](http://www.nssc.novascotia.ca)

*Les renseignements figurant dans le présent guide ne sont présentés qu'à titre informatif et ne constituent pas des conseils juridiques.*

*En cas de disparité entre les renseignements figurant dans le présent guide et les dispositions de l'Ordonnance générale 45-506 relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage, cette ordonnance générale et ses annexes prévalent.*

Publié en mai 2015. Révisé en février 2016, en juin 2016, en juillet 2017 et en août 2020.